

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 34-101 du Règlement de la Convention, le tableau figurant en annexe 1 contient les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité au taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 68 du 13 mai 2024, le taux de base du transport aérien est de 0,590 DTS/tonne-kilomètre pour 2025.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur ne sera effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis les pays du groupe C vers les pays des groupes A et B, et entre les pays du groupe C, sont inférieurs à 75 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 28.8.1 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur sera à effectuer dans son intégralité, soit les taux en annexe 1.

*Cette circulaire annule la circulaire du Bureau international 183 du 10 novembre 2025.*

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta  
Directeur des opérations postales

**Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2026<sup>1</sup>**

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Arabie saoudite	767	0,317
Australie	861	0,356
Brésil	743	0,233
Canada	406	0,156
Chine	1323	0,533
Espagne	410	0,169
États-Unis d'Amérique	1597	0,660
Éthiopie	330	0,136
Fédération de Russie	1758	0,726
Polynésie française	335	0,138
Inde	743	0,382
Indonésie	616	0,135
Iran (République islamique d')	532	0,220
Kazakhstan	834	0,344
Libye	416	0,172
Malaisie	1142	0,472
Mozambique	357	0,147
Myanmar	379	0,157
Nigéria	474	0,196
Pakistan	651	0,134
Papouasie-Nouvelle-Guinée	468	0,193
République-Unie de Tanzanie	649	0,268
Thaïlande	438	0,181
Türkiye	592	0,160
Venezuela (République bolivarienne du)	335	0,108
Viet Nam	378	0,149

<sup>1</sup> Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour les frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 28.8.1 de la Convention.

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 34-101 du Règlement de la Convention, le tableau figurant en annexe 1 contient les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité au taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 83 du 22 mai 2023, le taux de base du transport aérien est de 0,536 510 DTS/tonne-kilomètre pour 2024.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur ne sera effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire sont inférieurs à 100 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 31.11 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur sera à effectuer dans son intégralité, soit les taux en annexe 1.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta  
Directeur des opérations postales

**Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2025<sup>1</sup>**

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Afghanistan	338	0,118
Arabie saoudite	767	0,288
Australie	832	0,312
Bolivie (État plurinational de)	367	0,138
Brésil	771	0,206
Canada	301	0,124
Chine	1406	0,565
Égypte	495	0,186
Espagne	414	0,155
États-Unis d'Amérique	1803	0,676
Fédération de Russie	1821	0,683
Inde	845	0,389
Indonésie	602	0,226
Iran (République islamique d')	483	0,181
Kazakhstan	854	0,320
Libye	489	0,184
Malaisie	1146	0,430
Mexique	377	0,141
Mozambique	855	0,277
Myanmar	308	0,115
Nigéria	475	0,178

<sup>1</sup> Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour les frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 31.11 de la Convention.

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Pakistan	654	0,124
Papouasie-Nouvelle-Guinée	494	0,185
République-Unie de Tanzanie	643	0,241
Thaïlande	436	0,164
Türkiye	562	0,157
Venezuela (République bolivarienne du)	335	0,126
Viet Nam	388	0,169

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 34-101 du Règlement de la Convention, le tableau figurant en annexe 1 contient les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité par le taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 80 du 30 mai 2022, le taux de base du transport aérien est de 0,510 DTS/tonne-kilomètre pour 2023.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire sont inférieurs à 100 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 31.11 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur est à effectuer dans son intégralité, soit l'intégralité des taux pour les frais de transport aérien indiqués en annexe 1.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta  
Directeur des opérations postales

## Annexe 1

**Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2024<sup>1</sup>**

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Afghanistan	354	0,163
Amérique (États-Unis)	1734	0,341
Arabie saoudite	381	0,175
Australie	784	0,263
Bolivie	325	0,150
Brésil	995	0,305
Chine (Rép. pop.)	1319	0,529
Égypte	471	0,217
Espagne	404	0,125
Éthiopie	330	0,152
Inde	910	0,395
Indonésie	420	0,193
Iran (Rép. islamique)	418	0,181
État de Libye	439	0,202
Malaisie	1142	0,525
Mexique	366	0,055
Myanmar	305	0,140
Nigéria	489	0,225
Pakistan	658	0,187
Papouasie – Nouvelle-Guinée	501	0,231
Rép. dém. du Congo	314	0,133
Russie (Fédération de)	2536	0,710

<sup>1</sup> Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour les frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 31.11 de la Convention.

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Tanzanie (Rép. unie)	534	0,234
Thaïlande	485	0,087
Türkiye	562	0,157
Venezuela (Rép. bolivarienne)	335	0,145
Viet Nam	648	0,298
Zambie	354	0,163